



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'augmentation de la capacité des bains de traitement et de
stockage d'acide fluorhydrique associé, de la société
Novalpquartz, sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1478

Avis délibéré le 3 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 14 février 2023 que l'avis sur augmentation de la capacité des bains de traitement et de stockage d'acide fluorhydrique associé, de la société Novalpquartz, sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 février et le 3 mars 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 janvier 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 26 mars 2021 et des 12 octobre 2022 et 9 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine de traitement de surface de pièces de quartz Novalpquartz, dans le parc d'activités « Alpespace », sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, dans le département de la Savoie, à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Chambéry. La société Novalpquartz est une société spécialisée dans la production et le traitement de pièces de quartz : soufflage, nettoyage chimique ou réparation par soudure.

Le projet consiste en l'augmentation de capacité des baignoires de traitement et du stockage d'acide fluorhydrique associé qui passerait de 1400 litres et 240 kg à 3520 litres et 600 kg. Le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) évoluerait ainsi du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement pour ce qui concerne le volume des baignoires et celui de l'autorisation pour ce qui concerne le stockage d'acide fluorhydrique, sans toutefois conduire à classer le site Seveso ou à relever de la directive IED.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des rejets atmosphériques notamment, et de la dangerosité de l'acide fluorhydrique,
- la ressource en eau.

L'étude d'impact est illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des procédés industriels ainsi que des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en œuvre. Elle comporte toutefois des lacunes importantes, relatives au bilan énergétique de l'exploitation actuelle, et surtout à la caractérisation des rejets atmosphériques actuels et futurs (avec projet) au regard des valeurs sanitaires et aux mesures pour les éviter ou les réduire et à la caractérisation des zones d'effet toxique de l'installation projetée .

Le dossier ne décrit pas précisément les substances rejetées qui feront l'objet d'un suivi ni comment les résultats du suivi seront collectés et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine de traitement de surface de pièces de quartz Novalpquartz, dans le parc d'activités « Alpespace », sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, dans le département de la Savoie et la vallée de l'Isère, à proximité de Montméliand et à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Chambéry.

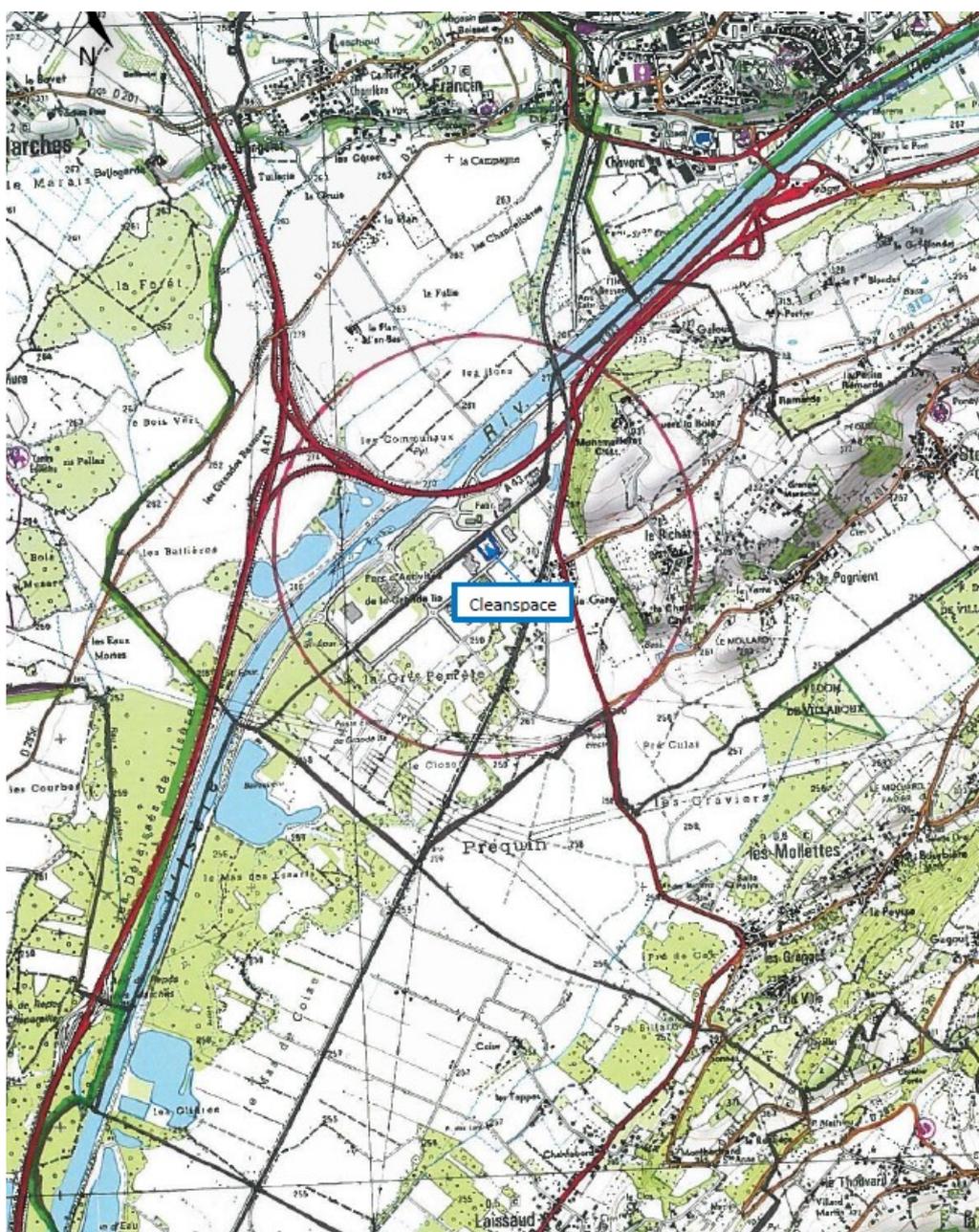


Illustration 1: Localisation du projet. Source : note de présentation non technique

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des rejets atmosphériques notamment, et de la dangerosité de l'acide fluorhydrique⁴, et la ressource en eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté a fait l'objet de compléments, portant essentiellement sur les rejets atmosphériques, depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation comprend toutes les pièces requises ; l'étude d'impact aborde les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite des thématiques environnementales prévues au même code, à l'exception des émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation actuelle et du projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site se situent, d'après le dossier, à 180 m au sud-est. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. La commune compte deux ICPE soumises à autorisation ; une ICPE (fournisseur d'équipements à rayons X) soumise à déclaration partage le même bâtiment que la société Novalpquartz.



Illustration 3: Vue aérienne du voisinage du site. Source : étude d'impact.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, ces derniers sont présentés dans l'étude d'impact et dans l'annexe 7 e, qui font état d'une campagne de mesures effectuée sur le laveur de gaz en août 2018. Il en ressort que « ces valeurs sont conformes aux valeurs limites de l'article 57 de l'ar-

⁴ Voir par exemple : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/autres-dangers-et-risques/article/acide-fluorhydrique-ou-fluorure-d-hydrogene>

rêté ministériel du 9 avril 2019 ». Or, les mesures ont été effectuées alors que le laveur ne traitait aucune pièce. En outre, les seuils réglementaires ne sont pas forcément les "seuils" sanitaires. Le tableau des mesures des rejets atmosphériques de l'étude d'impact reste très laconique et ne fournit aucune valeur limite ou guide de référence; il ne permet pas d'être assuré que les valeurs mesurées respectent ces valeurs sanitaires de référence. Or, par exemple pour le cas du Chrome VI, la mesure donne 10,7 µg/m³ exprimée en Cr sur gaz sec. La valeur limite d'émissions fixée par l'[arrêté du 9 avril 2019](#) est de 0,1 mg/m³ pour le Chrome VI. Or, l'Ineris⁵ propose de retenir pour une exposition sub-chronique à des aérosols de chrome (VI) par inhalation la valeur toxicologique de référence (VTR) chronique de 5.10⁻³ µg Cr/m³ de ATSDR (2012) et pour une exposition sub-chronique aux composés du chrome (VI) sous forme particulaire par inhalation la VTR chronique de 0,3 µg Cr/m³ de l'ATSDR (2012). Les résultats des mesures nécessitent donc d'être analysés au regard des valeurs limites ou guides sanitaires de référence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier les conditions dans lesquelles les mesures ont été effectuées et le cas échéant de les compléter par des mesures en période de traitement,**
- **d'éclairer les résultats des mesures de chaque substance rejetée dans l'atmosphère à sa valeur toxicologique de référence (VTR) fournie par l'Ineris**

Le site est desservi par la route départementale (RD) 923, dont le trafic s'établit en 2018 à 5 789 véhicules par jour, dont 94 poids-lourds (soit 1,8 %). Le trafic généré par le site est de seulement trois poids-lourds par semaine.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique a été effectuée en 2014. Cette dernière, établie au moyen de deux points de mesures⁶, en période diurne, n'a pas mis en évidence de dépassement des émergences réglementaires. Elle est cependant ancienne et ne reflète pas l'état actuel ni de l'environnement sonore du site ni des émissions des installations existantes.

Des précisions sur l'évolution éventuelle de la production du site et des activités au voisinage du site et donc son environnement (qualité de l'air, bruit, trafic) viendraient utilement préciser cet état initial.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état actuel (rejets gazeux et qualité de l'air) du site en fonctionnement et du secteur du projet.

2.1.2. Hydrogéologie et hydrologie

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan + Breda », dont la profondeur varie entre 2 et 5 m. Le site ne recoupe aucun périmètre de protection de captages d'eau potable, et n'est traversé par aucun cours d'eau. Il se situe toutefois en zone inondable (zone Bi⁷) du plan de prévention des risques d'inondation (PPR) de l'Isère dans la Combe de Savoie. Le site consomme actuellement 470 m³ d'eau par an.

5 Cf. notamment : [Expositions au Chrome hexavalent : synthèse des données disponibles](#).

6 Voir carte p. 97 de l'étude d'impact.

7 Zone urbanisée soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, constructible sous conditions.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation de la capacité des baignoires de traitement et de stockage d'acide fluorhydrique associé, de la société Novalp-quartz, sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73)

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune solution alternative d'implantation n'a été étudiée, le site existant étant adapté à l'augmentation de capacité de production, et desservi par des axes routiers importants, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Nuisances et cadre de vie des riverains

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le dossier expose que les mesures (réalisées en 2018) respectent les seuils réglementaires, et que la mesure de réduction (existante et qui sera conservée) consiste en le raccordement à la tour - rénovée - de lavage des gaz⁸ disposant d'une capacité d'abattement de 90 %. De la même façon qu'au §2.1.1, les estimations en termes de rejets sont à comparer aux valeurs de référence sanitaires et en cas de dépassement les mesures d'évitement et de réduction sont à présenter.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets des rejets atmosphériques sur la santé et de présenter le cas échéant les mesures pour les éviter ou les réduire.

En ce qui concerne les nuisances sonores, la campagne de mesures effectuée en octobre 2014 (voir chapitre 2.1.1 du présent avis) n'ayant pas mis en évidence de dépassement des émergences réglementaires, aucune mesure de réduction n'est envisagée.

En ce qui concerne le trafic, ce dernier n'augmentera pas selon le dossier (3 PL) par semaine, est insignifiant au regard du trafic de la RD 923.

2.3.2. Hydrogéologie et hydrologie

Le dossier expose que les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau interne du site, géré par le gestionnaire de Cleanspace.

En ce qui concerne les eaux de process, elles sont à la fois acides (eaux de rinçage - en moyenne 1 000 l/j- et eaux du laveur de gaz) et basiques (eaux dures issues de la production d'eau déminéralisée), ce qui induit de fortes variations journalières du pH. Ces eaux seront traitées dans la station de traitement interne⁹ - de capacité de traitement de 0,9 m³/h, 18 m³/j et concentration en acide de 2 à 5% - avant rejet au réseau public. Ce rejet fait l'objet d'une convention dont le projet est inséré au dossier; il mentionne un volume rejeté de référence de 9,57 m³/j et 2297 m³ par an.

Les mesures de réduction prévues consistent en l'augmentation de capacité de la station interne de traitement des eaux industrielles et la mise en place d'un dispositif de stockage des eaux d'extinction d'incendie¹⁰ de 145 m³.

Conformément aux prescriptions du PPR inondation de l'Isère dans la Combe de Savoie, les produits toxiques sont stockés en containers étanches et disposent de cuves de rétention adaptées. Le site offre une place suffisante pour accueillir les containers supplémentaires (cf. plan p. 11 de PJ 46). Le dossier n'est cependant pas explicite sur la mise hors d'eau des planchers ; il ne fournit pas de plan coté. Le dossier n'indique pas si des événements plus importants que celui pris en référence pour le PPRI ont eu lieu depuis 2013.

8 Caractéristiques détaillées p. 29 et sq. de la PJ 46.

9 Neutralisation à la soude, floculation – coagulation, filtration sur filtre à bande.

10 Détaillé p. 96 de l'étude de danger.

L'Autorité environnementale recommande d'expliciter les mesures prises pour la mise hors d'eau des fûts et cuves de matières dangereuses.

2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie

Le fonctionnement du site (chauffage et procédés industriels) nécessite la consommation d'électricité dont les émissions ne sont pas quantifiées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique, des émissions de polluants et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble de l'activité.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les rejets de la station de traitement, en continu pour le pH,
- les rejets atmosphériques, sans que les substances retenues et la fréquence en soit précisées.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les substances et la fréquence des suivis aqueux et atmosphériques et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct.

Ce document est trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie deux phénomènes dangereux :

- le déversement accidentel d'un fût d'acide (fluorhydrique ou chlorhydrique),
- la panne du laveur de gaz.

Vis-à-vis de ces phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques (MMR), visant à diminuer la probabilité ou la gravité de ces derniers, sont mises en place.

Le scénario principal retenu à l'issue de l'analyse préliminaire des risques et dont les effets sont quantifiés est la dispersion d'acide et notamment d'acide fluorhydrique et chlorhydrique (toxique) consécutif au déversement accidentel d'un fût de 200 litres d'acide chlorhydrique lors de son transfert vers le local de stockage. Le choix de modélisation de la dispersion atmosphérique des vapeurs et détermination des zones d'effets porte sur l'acide chlorhydrique et pas sur l'acide fluor-

hydrique ; ce choix n'est ni explicite ni justifié. Si le renversement d'acide chlorhydrique est *a priori* plus majorant, ceci doit être à tout le moins expliqué dans le dossier. L'étude de dangers met en évidence sur cette base que seul le risque de renversement d'un conteneur d'acide en extérieur au moment de la livraison est susceptible d'avoir des effets irréversibles hors site et seulement sur la route Vasco de Gama avoisinant l'établissement. L'étude de dangers conclut à un niveau de risque acceptable.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de modéliser la dispersion de l'acide chlorhydrique et non pas celle de l'acide fluorhydrique et à défaut de reprendre la caractérisation des zones d'effets toxiques et le cas échéant les mesures nécessaires.